

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT RELATIVE À LA  
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

---

**PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0160](#), p. 20 et 21;
  - (ii) Pièce [A-0056](#), p. 134.

**Préambule :**

- (i) Dans la présente phase, le Transporteur définit la « Puissance maximale à transporter », dans le cas d'un raccordement d'une centrale au réseau de transport, comme suit :

*« 2. Puissance maximale à transporter*

*Aux fins de raccordement d'une centrale au réseau de transport, la puissance maximale à transporter est la puissance installée de la centrale destinée à être transportée sur le réseau de transport, tel qu'il est indiqué à l'entente de raccordement. [nous soulignons]*

- (ii) La décision D-2015-209 rendue en Phase 1 contient les dispositions suivantes :

*« [555] Aux fins de la détermination du Montant maximal pouvant être octroyé pour chaque projet d'ajout au réseau, il [le Transporteur] propose, pour ce qui est de la puissance à transporter, les définitions suivantes :*

**TABLEAU 7**  
**PUISSANCE MAXIMALE A TRANSPORTER DANS LE CADRE DES AJOUTS AU**  
**RESEAU VISANT LA CROISSANCE DES BESOINS DE TRANSPORT**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Raccordement de centrale</i></li> </ul>	<p><i>La puissance maximale à transporter correspond à la puissance précisée à l'entente de raccordement, qui correspond à la puissance installée à la centrale et qui transitera sur le réseau. C'est la puissance qui a été utilisée pour la planification et la réalisation du projet de raccordement électrique de la centrale au réseau de transport. Pour le Distributeur, selon la proposition en preuve, la puissance maximale à transporter, pour le raccordement de la centrale, permet de déterminer uniquement le coût maximal pouvant être intégré dans l'agrégation de l'ensemble des projets. [nous soulignons]</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Demande de service de transport de point à point</i></li> </ul>	<p><i>La puissance maximale à transporter correspond à la puissance précisée à la demande de service de transport déclenchant les ajouts au réseau.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Croissance de charge</i></li> <li>• <i>Croissance de charge – postes satellites <sup>(1)</sup></i></li> </ul>	<p><i>La puissance maximale à transporter correspond au moindre de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>la prévision de croissance de charge sur 20 ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges par poste satellite fournies par le Distributeur;</i></li> <li>• <i>l'ajout de capacité généré par le projet.</i></li> </ul>
<p><i>Croissance de charge – clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport.</i></p>	<p><i>La puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge à transporter demandée par le Distributeur pour son client.</i></p>

(2) « Pour les ajouts au réseau visant des installations en amont des postes satellites, aucun MW de croissance n'est retenu aux fins de calcul d'un montant maximal d'allocation, considérant qu'ils sont pris en compte dans les projets ciblant les postes satellites et les projets de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport. Le Transporteur propose dans sa preuve de codifier cette pratique ».

Source : Pièce B-0011, p. 12, tableau 2.

[...]

[564] *En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une proposition de libellé à inclure dans le texte des Tarifs et conditions reflétant chacune des définitions apparaissant au tableau 7 ci-dessus ».*

**Demandes :**

La Régie note que le libellé proposé par le Transporteur, à la référence (i), pour la définition de la « puissance maximale à transporter » dans le cas d'un raccordement de centrale diffère du concept de celui affiché au tableau 7 de la référence (ii).

- 1.1 Veuillez préciser si cette modification correspond à un changement de sens attribué à ce concept. Dans l'affirmative, veuillez élaborer.
- 1.2 Veuillez justifier, dans la nouvelle définition soumise, l'insertion d'une virgule et l'usage du masculin dans l'expression « tel qu'il est indiqué à l'entente de raccordement ». [nous soulignons »
- 1.3 Veuillez préciser et expliquer quelle est la distinction entre « la puissance installée de la centrale » (référence (i)) et
- « la puissance installée de la centrale destinée à être transportée sur le réseau de transport » (référence (i));
  - « la puissance installée à la centrale et qui transitera sur le réseau » (référence (ii)).
2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0160](#), p. 20 et 21;
  - (ii) Pièce [A-0056](#), p. 134;
  - (iii) Pièce [B-0036](#), p. 1, 25 et 40;
  - (iv) Pièce [B-0040](#), p. 27 à 29.

**Préambule :**

(i) « 2. *Puissance maximale à transporter*

*Aux fins de raccordement d'une centrale au réseau de transport, la puissance maximale à transporter est la puissance installée de la centrale destinée à être transportée sur le réseau de transport, tel qu'il est indiqué à l'entente de raccordement ».*

(ii) La décision D-2015-209 rendue en Phase 1 contient les dispositions suivantes :

« [555] *Aux fins de la détermination du Montant maximal pouvant être octroyé pour chaque projet d'ajout au réseau, il [le Transporteur] propose, pour ce qui est de la puissance à transporter, les définitions suivantes :*

**TABLEAU 7**  
**PUISSANCE MAXIMALE A TRANSPORTER DANS LE CADRE DES AJOUTS AU**  
**RESEAU VISANT LA CROISSANCE DES BESOINS DE TRANSPORT**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Raccordement de centrale</i></li> </ul>	<p><i>La puissance maximale à transporter correspond à la puissance précisée à l'entente de raccordement, qui correspond à la puissance installée à la centrale et qui transitera sur le réseau. C'est la puissance qui a été utilisée pour la planification et la réalisation du projet de raccordement électrique de la centrale au réseau de transport. Pour le Distributeur, selon la proposition en preuve, la puissance maximale à transporter, pour le raccordement de la centrale, permet de déterminer uniquement le coût maximal pouvant être intégré dans l'agrégation de l'ensemble des projets. [nous soulignons]</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Demande de service de transport de point à point</i></li> </ul>	<p><i>La puissance maximale à transporter correspond à la puissance précisée à la demande de service de transport déclenchant les ajouts au réseau.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Croissance de charge</i></li> <li>• <i>Croissance de charge – postes satellites <sup>(1)</sup>[<sup>2</sup>]</i></li> </ul>	<p><i>La puissance maximale à transporter correspond au moindre de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>la prévision de croissance de charge sur 20 ans pour les postes satellites faisant partie de la zone d'influence du projet, établie à partir des prévisions de charges par poste satellite fournies par le Distributeur;</i></li> <li>• <i>l'ajout de capacité généré par le projet.</i></li> </ul>
<p><i>Croissance de charge – clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport.</i></p>	<p><i>La puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge à transporter demandée par le Distributeur pour son client.</i></p>

(2) « Pour les ajouts au réseau visant des installations en amont des postes satellites, aucun MW de croissance n'est retenu aux fins de calcul d'un montant maximal d'allocation, considérant qu'ils sont pris en compte dans les projets ciblant les postes satellites et les projets de raccordement de clients du Distributeur au réseau de transport. Le Transporteur propose dans sa preuve de codifier cette pratique. »  
 Source : Pièce B-0011, p. 12, tableau 2.

[...]

[564] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, une proposition de libellé à inclure dans le texte des Tarifs et conditions reflétant chacune des définitions apparaissant au tableau 7 ci-dessus ».

(iii) L'entente-type, déposée lors de la Phase 1 contient la mention suivante :

« Note : Les clauses de cette entente seront adaptées afin de refléter les caractéristiques de raccordement propres à chaque projet. Cette entente type peut être modifiée et mise à jour en tout temps sans préavis par le Transporteur ».

Par ailleurs, l'article 27 de cette entente-type s'énonce ainsi :

« 27. *PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT*

*La puissance maximale injectée au réseau du Transporteur en régime permanent au point de raccordement est de \_\_ MW. Le Producteur ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du Transporteur.*

*Cette valeur maximale pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des installations et ce, à la suite d'une demande écrite du Producteur et après réception d'une autorisation écrite du Transporteur ».* [nous soulignons]

Dans la description sommaire des installations présentée à l'Annexe I, figurent les caractéristiques suivantes :

« [...]

C) *Puissance totale installée* : \*\* MW

D) *Puissance maximale injectée au point de raccordement* : \*\* MW ».

(iv) L'entente de raccordement pour le complexe de la Romaine stipule :

*« ATTENDU QUE le Producteur a l'intention d'aménager et d'exploiter un complexe hydroélectrique sur la rivière Romaine, au nord-est de la municipalité de Havre-Saint-Pierre. Le complexe sera composé de quatre (4) centrales hydroélectriques, appelées centrale de la Romaine-1 d'une puissance de 270 MW, centrale de la Romaine-2 d'une puissance de 640 MW, centrale de la Romaine-3 d'une puissance de 395 MW et centrale de la Romaine-4 d'une puissance de 245 MW, lesquelles seront raccordées au réseau de transport du Transporteur ».*

Par ailleurs, on peut y lire, à l'annexe I Description des installations des centrales, les caractéristiques suivantes:

« B) *Puissance maximale d'injection au point de raccordement et tension nominale du réseau* :

Centrale de la Romaine-1

Tension nominale du réseau auquel la centrale est raccordée : 315 kV  
Puissance maximale d'injection au point de raccordement : 270 MW  
(ou puissance maximale à transporter sur le réseau)

Centrale de la Romaine-2

Tension nominale du réseau auquel la centrale est raccordée : 315 kV  
Puissance maximale d'injection au point de raccordement : 640 MW  
(ou puissance maximale à transporter sur le réseau)

Centrale de la Romaine-3

Tension nominale du réseau auquel la centrale est raccordée : 315 kV  
Puissance maximale d'injection au point de raccordement : 395 MW  
(ou puissance maximale à transporter sur le réseau)

Centrale de la Romaine-4

Tension nominale du réseau auquel la centrale est raccordée : 315 kV  
Puissance maximale d'injection au point de raccordement : 245 MW  
(ou puissance maximale à transporter sur le réseau)

C) Systèmes mécaniques et électriques :

Groupe turbine-alternateur de la centrale de la Romaine-1 :

Nombre : 2  
Puissance nominale de l'alternateur : 135 MW

[...]

Groupe turbine-alternateur de la centrale de la Romaine-2 :

Nombre : 2  
Puissance nominale de l'alternateur : 320 MW

[...]

Groupe turbine-alternateur de la centrale de la Romaine-3 :

Nombre : 2  
Puissance nominale de l'alternateur : 197,5 MW

[...]

Groupe turbine-alternateur de la centrale de la Romaine-4 :

Nombre : 2  
Puissance nominale de l'alternateur : 122,5 MW

[...] »

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez préciser si l'entente-type de raccordement de centrales en vigueur chez le Transporteur correspond à celle déposée en Phase 1 (référence (iii)). Dans la négative, veuillez déposer l'entente-type mise à jour et identifier les modifications effectuées par rapport à la pièce B-0036 (référence (iii)).
- 2.2 Veuillez identifier, dans l'entente-type de raccordement en vigueur :
- les dispositions, libellées telles quelles, en toutes circonstances dans toutes les ententes de raccordement de centrales;
  - les dispositions qui peuvent être adaptées à chaque projet de raccordement de centrales en fonction de leurs caractéristiques. Expliquer.
- 2.3 Veuillez confirmer que la puissance à considérer dans la détermination des frais d'intégration correspond, en toutes circonstances, aux « MW correspondant à la puissance maximale à transporter sur le réseau en vertu de l'article intitulé « PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT », tel que stipulé à l'article 6.1 de l'entente-type de la référence (iii).
- 2.4 Veuillez expliquer la différence entre les deux notions suivantes : « Puissance totale installée » et « Puissance maximale injectée au point de raccordement » mentionnées aux items C) et D) de l'Annexe I de l'entente-type de la référence (iii).
- 2.5 Dans l'éventualité où les quantités associées aux puissances suivantes étaient différentes, quelle serait la valeur de la « puissance maximum à transporter » :
- a) « puissance installée »;
  - b) « puissance destinée à être transportée »;
  - c) « puissance maximale injectée en régime permanent au point de raccordement » ou
  - d) « puissance maximale d'injection au point modifiée à la hausse »?

Veuillez illustrer votre réponse par un exemple chiffré.

- 2.6 À titre illustratif, veuillez préciser, dans l'entente mentionnée à la référence (iv), la disposition qui réfère à la « puissance installée des centrales du Complexe La Romaine ».

- 3. Références :** (i) Pièce [B-0160](#), p. 21;  
(ii) Pièce [A-0056](#), p. 134.

**Préambule :**

(i) Dans la présente phase, le Transporteur définit, comme suit, la « Puissance maximale à transporter », dans le cas d'une demande de croissance de charge du Distributeur, impliquant un client raccordé ou à raccorder directement au réseau de transport :

« 2. *Puissance maximale à transporter*

[...]

*Dans le cadre d'une demande de croissance de charge du Distributeur impliquant un client raccordé ou à raccorder directement au réseau de transport, la puissance maximale à transporter correspond à la nouvelle charge demandée par le Distributeur pour son client ». [nous soulignons]*

(ii) Dans le tableau 7 de la référence (ii), on peut lire :

<i>Croissance de charge – clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport.</i>	<i>La puissance maximale à transporter correspond à la <u>nouvelle charge à transporter demandée par le Distributeur pour son client</u>. [nous soulignons]</i>
---	---

**Demande :**

3.1 Veuillez expliquer la différence entre les deux expressions soulignées aux références (i) et (ii). Élaborer.

- 4. Références :** (i) B-0161, p. 179 et 186;  
(ii) Tarifs et Conditions 2018, p. 178 et 182.

**Préambule :**

(i) Le Transporteur propose le texte suivant à l'appendice J :

« *Section E – Montant maximal pour les ajouts au réseau*

*Le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour des ajouts au réseau visant à répondre aux besoins des services de transport offerts en vertu des Parties II, III et IV des Tarifs et conditions des services de transport est égal à l'allocation maximale de 631 \$/kW, multipliée par la puissance maximale à transporter sur le réseau, exprimée en kW ». [nous soulignons]*



(ii) La section E du texte en vigueur des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) se lit, comme suit :

« *Section E – Méthodologie de calcul du maximum applicable pour les ajouts au réseau*

*Le montant maximal pouvant être assumé par le Transporteur pour des ajouts au réseau visant à répondre aux besoins des services de transport offerts en vertu des Parties II, III et IV des Tarifs et conditions des services de transport est égal à 631 \$/kW, multiplié par la nouvelle puissance maximale en kW à transporter sur le réseau. Ce montant est établi selon la méthodologie décrite ci-dessous et il peut être ajusté conformément aux décisions de la Régie ».* [nous soulignons]

**Demande :**

4.1 Veuillez justifier la suppression du terme « nouvelle » dans la proposition de texte du Transporteur (référence (ii)).

**MONTANT MAXIMAL POUR LES AJOUTS AU RÉSEAU**

5. **Références :** (i) Décision [D-2016-093](#), p. 24 et 25;  
(ii) Pièce [B-0161](#), p. 186 et 187.

**Préambule :**

(i) « [91] *Pour ce qui est des coûts d'exploitation et d'entretien, la Régie constate que le texte de l'Appendice J fait seulement référence à un taux de « 15 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien », sans précision de modalités applicables en la matière dans le cas d'une durée inférieure à 20 ans.*

[92] *Pour les composantes Taxe sur le capital et Taxe sur les services publics applicables, il y est stipulé, aux fins du calcul du montant maximal sur 20 ans, que les « montants applicables » seront retranchés de l'actualisation du tarif.*

[93] *La Régie juge que les précisions apportées par le Transporteur quant aux paramètres considérés dans le calcul de l'allocation maximale sont pertinentes. Elle est d'avis que l'allocation maximale, telle qu'établie par le Transporteur, est conforme à l'esprit des Tarifs et conditions.*

[94] *De ce fait, la Régie ne partage pas l'interprétation de l'AQCIE-CIFQ de la section E de l'Appendice J.*

[95] *Enfin, la Régie constate que la méthode utilisée dans des dossiers comparables approuvés par la Régie s'apparente à celle appliquée par le Transporteur dans le présent dossier.*

[96] En conséquence, aux fins du présent dossier, la Régie retient le montant de 532 \$/kW soumis par le Transporteur, à titre d'allocation maximale.

[97] Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, la Régie est d'avis que des précisions pourraient être apportées au texte des Tarifs et conditions afin de clarifier le détail du calcul du prorata de l'allocation maximale.

[98] La Régie considère que le texte des Tarifs et conditions devrait être revu pour y préciser le calcul de l'allocation maximale applicable à une durée inférieure à 20 ans ».

(ii) « 1. Allocation maximale

L'allocation maximale (\$/kW) représente l'investissement maximal dont le coût annuel ne dépasse pas, sur la période considérée, le tarif pour livraison annuelle indiqué à l'annexe 9.

Elle est obtenue en soustrayant, du coût annuel, les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les taxes applicables; ces montants sont en valeur actualisée, sur la période considérée :

(a) la période considérée, exprimée en nombre d'années, peut s'étendre d'un (1) an jusqu'à vingt (20) ans;

(b) le taux d'actualisation correspond au coût moyen pondéré du capital prospectif;

(c) le coût annuel est estimé en tenant compte des éléments suivants :

- (i) l'amortissement linéaire;
- (ii) le coût du capital établi selon le coût moyen pondéré du capital prospectif;
- (iii) les coûts d'exploitation et d'entretien établis selon un taux annuel calculé à partir de la valeur actualisée sur vingt (20) ans de 19 %;
- (iv) les taxes applicables établies selon des taux annuels ». [nous soulignons]

## **Demandes :**

5.1 Veuillez préciser s'il est possible qu'un ajout soit lié à une période inférieure à un an.

5.2 Veuillez fournir un exemple chiffré d'application de la méthodologie décrite en (ii) qui serait appliquée à un projet lié à un service d'une durée de 10 ans. Dans votre réponse, veuillez notamment :

- Utiliser un exemple donnant lieu au paiement d'une contribution;
- Décrire comment seront considérés et calculés les coûts d'exploitation et d'entretien, tant pour le calcul de l'allocation maximale applicable, qu'au montant de contribution;
- Décrire comment seront considérées et calculées les taxes applicables dans le calcul de l'allocation maximale.

5.3 Veuillez déposer un chiffrier Excel détaillant le calcul fourni à la question précédente.

### AGRÉGATION CHARGES-RESSOURCES

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0161](#), p. 184;
  - (ii) Pièce [B-0157](#), p. 8;
  - (iii) Dossier R-4012-2017, pièce [B-0038](#), tableau 6, p. 14;
  - (iv) Dossier R-4058-2018, pièce [B-0098](#), tableau 6, p. 14;
  - (v) Rapport annuel du Transporteur, pièce [B-0034](#), p. 54.

**Préambule :**

(i) « 3. Agrégation des projets d'ajouts au réseau réalisés pour l'alimentation de la charge locale

[...]

(b) Pour les projets impliquant des postes satellites, l'allocation maximale retenue est celle en vigueur lors de l'année de la mise en service des ajouts réalisés.

(c) Pour les projets visant à alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau de transport :

(i) l'allocation maximale retenue est celle en vigueur à la signature de l'entente entre le Distributeur et son client.

[...] »

(ii) « Il appert donc de ce qui précède que la définition de modalités applicables pour les mises en service partielles d'ajouts visant à alimenter la charge locale, c'est-à-dire des mises en service par phases sur plus d'une année, n'est pertinente que pour les projets bénéficiant du montant maximal d'allocation pouvant être assumé par le Transporteur.

*Après examen de plusieurs projets réalisés au cours des dernières années impliquant des postes satellites ou pour alimenter des nouvelles charges de clients du Distributeur, le Transporteur a constaté qu'une telle situation, tout en étant théoriquement possible, est rarissime. À titre d'exemple, l'ajout de capacité de transformation lié au projet du nouveau poste de Saint-Jérôme a été mis en service en deux phases, sur deux années civiles, mais à quelques mois d'intervalle seulement (fin 2016 et début 2017).*

*Le Transporteur propose de traiter comme suit les cas de mises en service partielles, qu'ils soient liés à des projets d'ajouts impliquant des postes satellites ou de nouvelles charges de clients du*

*Distributeur raccordés directement au réseau de transport. À chaque année où une mise en service partielle est réalisée, les éléments suivants seront inclus à l'agrégation :*

- *La puissance maximale à transporter associée à la mise en service partielle correspondra au ratio de la capacité installée à l'année considérée sur la capacité totale installée dans le cadre du projet, multiplié par la puissance maximale à transporter associée à l'ensemble du projet.*
- *Le montant maximal d'allocation lié à la mise en service partielle correspondra au produit de l'allocation maximale approuvée par la Régie, par la puissance à transporter sur le réseau associée à la mise en service partielle de l'année considérée.*
- *Les coûts de la mise en service partielle correspondront aux coûts des ajouts associés à la mise en service réalisée durant l'année considérée ». [nous soulignons] [note de bas de pas omise]*

(iii) Le Transporteur présente l'évaluation de la contribution requise du Distributeur pour 2016. Il n'est pas fait mention du projet de nouveau poste de Saint-Jérôme :

*Tableau 6  
 Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2016*

Numéro de la décision de la Régie	Projet	Mise à jour des MW additionnels sur 20 ans	Montant maximal d'allocation du Transporteur	Mise à jour des coûts - Décembre 2016	Écart entre le montant maximal d'alloc. et les coûts
		MW	en M\$	en M\$	en M\$
D-2009-140	Poste Chomedey à 315-120 kV - augmentation capacité	0,0	-	0,6	(0,6)
D-2011-032	Nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV	0,0	-	0,5	(0,5)
D-2011-120	Renforcement réseau alim. parc industriel de Bécancour	0,0	-	0,3	(0,3)
D-2012-018	Nouvelle ligne 120 kV Chaudière - Saint-Agapit	0,0	-	(0,1)	0,1
D-2012-061	Renf. réseau 315 kV de l'Abitibi ph. 1 - Poste Figury	0,0	-	3,7	(3,7)
D-2012-140	Renforcement réseau 120 kV Palmarolle-Rouyn	0,0	-	0,04	(0,0)
D-2013-167	Poste Normand à 315-34 kV - ajout 3e transformateur	46,5	27,8	43,9	(16,1)
D-2014-028	Nouvelle ligne 120 kV Pierre-Le Gardeur - Saint-Sulpice	0,0	-	1,3	(1,3)
D-2014-068	Poste Abitibi à 735-315 kV - remplac. transformateurs	0,0	-	0,2	(0,2)
D-2014-107	Nouveau poste Baie St-Paul à 315-25 kV	18,7	11,2	34,6	(23,4)
D-2014-155	Nouveau poste Adamsville à 120-25 kV	83,5	49,9	37,9	12,0
-25 M\$	Poste Lachenaie à 315-25 kV - ajout 3e transformateur	63,7	38,1	12,6	25,5
-25 M\$	Ligne Boucherville - Du Tremblay - ArcelorMittal - Notre-Dame > modification	0,0	-	0,3	(0,3)
-25 M\$	Autres projets < 5 M\$	73,9	44,2	8,1	36,1
<b>Total</b>		<b>286,4</b>	<b>171,1</b>	<b>143,9</b>	<b>27,2</b>
<b>Plus 19% pour les frais d'exploitation et d'entretien</b>					<b>N/A</b>
<b>Contribution requise du Distributeur</b>					<b>N/A</b>

(iv) Le Transporteur présente l'évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2017. Pour le projet de nouveau poste de Saint-Jérôme, il est fait état d'un montant maximal d'allocation du Transporteur de 80,8 M\$ et d'un coût de 74,4 M\$.

*Tableau 6*  
*Évaluation de la contribution requise du Distributeur pour l'année 2017*

Numéro de la décision de la Régie	Projet	Mise à jour des MW additionnels sur 20 ans	Montant maximal d'allocation du Transporteur	Mise à jour des coûts - Décembre 2017	Écart entre l'allocation max. et les coûts
		MW	en M\$	en M\$	en M\$
D-2011-032	Nouveau poste Pierre-Le Gardeur à 315-120 kV	0,0	-	0,3	(0,3)
D-2011-120	Renforcement réseau alim. parc industriel de Bécancour	0,0	-	(0,001)	0,0
D-2012-018	Nouvelle ligne 120 kV Chaudière-St-Agapit	0,0	-	0,01	(0,0)
D-2012-061	Renf. réseau 315 kV de l'Abitibi ph. 1 - Poste Figury	0,0	-	2,2	(2,2)
D-2013-205	Nouveau poste Fleury à 315-25 kV - volet ligne	0,0	-	25,6	(25,6)
D-2014-028	Nouvelle ligne 120 kV Pierre Le Gardeur - St-Sulpice	0,0	-	0,2	(0,2)
D-2014-068	Poste Abitibi à 735-315 kV - remplac. transformateurs	0,0	-	0,2	(0,2)
D-2014-115	Poste St-Louis - conversion à 120-25 kV	37,0	23,8	12,0	11,7
D-2015-008	Nouveau poste St-Jérôme à 120-25 kV	125,8	80,8	74,4	6,4
D-2016-106	Nouvelle ligne 120 kV Langlois Vaudreuil-Soulanges	0,0	-	31,3	(31,3)
-25 M\$	Poste Grand-Pré à 120-25 kV - ajout 3e transformateur	10,0	6,4	13,5	(7,0)
-25 M\$	Poste Adélarde-Godbout à 120-25 kV - ajout 3e transform.	52,0	33,4	17,0	16,4
-25 M\$	Poste Limbour à 120-25 kV - ajout 3e transformateur	43,3	27,8	10,7	17,1
-25 M\$	Ligne Boucherville-DuTremblay-Notre-Dame - modification	0,0	-	1,4	(1,4)
-25 M\$	Poste Plouffe à 120-25 kV - ajout 6e transformateur	70,3	45,1	8,7	36,4
-25 M\$	Poste Blainville 315-25 kV - ajout 3e transformateur	92,0	59,1	15,1	44,0
-25 M\$	Raccordement de clients du Distributeur	8,6	3,7	1,3	2,3
-25 M\$	Autres projets < 5 M\$	9,2	5,9	1,4	4,5
	<b>Total</b>	<b>448,3</b>	<b>285,9</b>	<b>215,3</b>	<b>70,6</b>
	Plus 19% pour les frais d'exploitation et d'entretien				N/A
	<b>Contribution requise du Distributeur</b>				<b>N/A</b>

(v) Le Transporteur fait état d'une mise en service de 30,7 M\$ en 2016 et de 43,3 M\$ en 2017 pour le projet de poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV.

#### **Demandes :**

- 6.1 La Régie constate qu'il y a eu une mise en service partielle en 2016 pour le projet de poste de Saint-Jérôme à 120-25 kV, mais que celle-ci n'a pas été prise en compte dans l'évaluation de la contribution du Distributeur de 2016. La Régie comprend des références (iii) à (v) que, selon l'application actuelle, le Transporteur ne considère qu'une seule mise en service pour les projets visant l'alimentation de la charge locale pour lesquels un montant maximal est accordé, soit lors de la mise en service finale. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.
- 6.2 Veuillez confirmer que, selon la référence (i), lors d'une mise en service partielle de nouvelles charges de clients du Distributeur raccordés directement au réseau, l'allocation maximale qui sera considérée sera celle en vigueur à la signature de l'entente entre le Distributeur et son client.

- 6.3 Veuillez confirmer que, selon la référence (i), lorsqu'un projet comporte des mises en service partielles de postes satellites, l'allocation maximale qui sera considérée sera celle en vigueur au moment de chacune de ces mises en service.
- 6.4 Veuillez décrire et illustrer, à l'aide de l'exemple du projet de poste de Saint-Jérôme à 120 kV-25 kV, comment le Transporteur aurait appliqué les modalités proposées à la référence (i) pour les années 2016 (mise en service de 30,7 M\$) et 2017 (mise en service de 43,3 M\$) en lien avec ce projet (mise à jour des MW additionnels sur 20 ans, montant maximal d'allocation du Transporteur, mise à jour des coûts, écart entre l'allocation maximale et les coûts).

7. **Référence :** Pièce [B-0161](#), p. 184 et 185.

**Préambule :**

L'article 3c (iii) se lit comme suit :

*« (iii) les coûts inclus à l'agrégation charges-ressources annuelle sont ceux du raccordement du référence, de sorte que ces coûts excluent le coût additionnel lié à un arrangement électrique différent demandé par le Distributeur, et sont limités au montant maximal établi en fonction de la puissance maximale à transporter ».* [nous soulignons]

**Demande :**

7.1 Veuillez définir l'expression soulignée en préambule et la corriger au besoin.

8. **Références :**
- (i) Pièce [B-0159](#), p. 11;
  - (ii) Pièce [B-0161](#), p. 183;
  - (iii) Décision [D-2015-209](#), p. 130.

**Préambule :**

(i) *« 3.1 Justification du taux utilisé pour les coûts d'exploitation et d'entretien du Distributeur  
Dans la décision D-2018-077, paragraphe 41, la Régie demande de présenter une justification du taux de 15 % apparaissant à l'article 4 de la section B de l'appendice J, soit le taux actuellement utilisé pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien encourus par le Distributeur dans le cas de raccordement de centrales au réseau de distribution nécessitant la modification et l'extension de ce dernier.*

*Cette demande fait notamment suite à l'actualisation, dans le cadre de la Phase 1 de l'examen de la politique d'ajouts, du taux utilisé par le Transporteur pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts à son propre réseau. Dans la décision D-2015-209, page 130, la Régie a établi ce taux à 19 % pour le Transporteur.*

*L'information présentée dans les paragraphes suivants a été obtenue du Distributeur. En ce qui a trait au Distributeur, celui-ci facture déjà des coûts d'exploitation et d'entretien futurs qui s'appliquent à l'ensemble des demandes de raccordement à son réseau<sup>7</sup>. Pour mettre à jour le taux apparaissant à l'appendice J des Tarifs et conditions du Transporteur relativement à la valeur des coûts d'exploitation et d'entretien encourus par le Distributeur, il est proposé de recourir aux paramètres employés par le Distributeur. Ces paramètres servent au calcul du ratio des dépenses d'entretien du Distributeur en aérien sur la valeur à neuf des actifs de ce dernier (1,41 %), mais actualisé sur une période de 20 ans au taux d'actualisation de 5,445 %<sup>8</sup> (coût du capital prospectif du Distributeur).*

*Conséquemment, un taux de 17 % est proposé en remplacement du taux de 15 % dont il est présentement fait mention à l'article 4 de la section B de l'appendice J des Tarifs et conditions, applicable dans les cas d'un ajout au réseau pour l'intégration de centrale pour lequel des coûts seraient encourus par le Distributeur aux fins de la modification et l'extension du réseau de distribution.*

*La période d'actualisation de 20 ans correspond à la même durée applicable aux autres cas d'ajout au réseau pour l'intégration de centrale rencontrés par le Transporteur ». [nous soulignons]*

(ii) « 4. Réseau de distribution

*Dans le cas d'une centrale raccordée au réseau de distribution, des coûts sont également encourus pour la modification et l'extension du réseau de distribution. Tous les coûts encourus par le Distributeur pour les ajouts à son réseau requis pour des nouvelles installations de raccordement, majoré d'un montant de 17 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien encourus par le Distributeur, font également partie des coûts assumés par le Transporteur en vertu des présentes ».*

(iii) « [539] La Régie constate que les données fournies à la pièce B-0035<sup>255</sup> et reproduites au tableau 6 justifient plutôt l'adoption d'un taux de 19 % et retient ce taux aux fins du calcul de l'allocation maximale ».

La note de bas de page 255 réfère aux informations suivantes :

*Tableau R3.1*  
*Données des coûts d'exploitation et d'entretien de 2001 à 2012*

	2001 à 2004	2005 et 2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A. Coûts directs d'exploitation et de maintenance (M\$) <sup>1</sup>	347,2	372,6	417,9	377,7	384,9	374,2	380,2	380,2
B. Somme des besoins de transport prévus (MW)	35 570	34 465	36 341	36 296	38 072	39 805	41 470	41 744
C. Résultats (\$/kW) (A/B)	9,76	10,81	11,50	10,41	10,11	9,40	9,17	9,11
D. Taux du coût moyen pondéré du capital prospectif (%)	8,080%	6,800%	6,350%	6,380%	5,781%	5,685%	5,950%	5,698%
E. Investissement (\$/kW) <sup>2</sup>	522	560	570	574	622	596	566	571
F. % des coûts d'entretien <sup>3</sup>	1,9%	1,9%	2,0%	1,8%	1,6%	1,6%	1,6%	1,6%
G. Taux du coût du coût d'entretien et d'exploitation actualisés sur 20 ans (%) <sup>4</sup>	18%	21%	22%	20%	19%	19%	19%	19%

<sup>1</sup> Pour les années 2001 à 2004, les charges brutes directes sont utilisées pour calculer les charges d'exploitation exprimées en \$/kW, comme indiqué dans le dossier R-3401-98.

<sup>2</sup> Années 2001 à 2004 : Dossier R-3401-98, HQT-11, Document 2, feuille originale n° 188 (23 juin 2004).  
 Années 2005 et 2006 : Dossier R-3549-2004 - Phase 2, Annexe D - Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec approuvés par la Régie de l'énergie, décision D-2006-66, feuille originale no 211 (18 avril 2006).  
 Année 2007 : Dossier R-3605-2006, HQT-12, Document 4, feuille originale n° 209 (5 avril 2007).  
 Année 2008 : Dossier R-3640-2007, HQT-13, Document 5, feuille originale n° 209 (29 février 2008).  
 Année 2009 : Dossier R-3669-2008 - Phase 1, HQT-12, Document 5, feuille originale n° 210 (17 mars 2009).  
 Année 2010 : Dossier R-3706-2009, HQT-12, Document 4, feuille originale n° 210 (13 avril 2010).  
 Année 2011 : Dossier R-3738-2010, HQT-12, Document 5, feuille originale n° 210 (5 mai 2011).  
 Année 2012 : Dossier R-3777-2011, HQT-12, Document 4, feuille originale n° 210 (6 juin 2012).

<sup>3</sup> Division des coûts directs d'exploitation et de maintenance par la somme des besoins de transport (ligne C) par l'investissement en \$/kW (ligne E).

<sup>4</sup> Valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien (ligne F) sur 20 ans en fonction du coût moyen pondéré du capital prospectif (ligne D).

## Demandes :

- 8.1 Veuillez confirmer que les « dépenses d'entretien du Distributeur en aérien » (référence (i)) correspondent aux dépenses d'entretien qui seraient encourus en vertu de l'article 4 de la section B de l'appendice J (référence (ii)).
- 8.2 Veuillez fournir un niveau d'informations équivalent à celui cité à la référence (iii) pour justifier le taux de 17 % proposé. Veuillez, notamment, préciser :
- La nature des coûts considérés;
  - L'horizon considéré pour retenir le taux de 17 % (par exemple, de 2001 à 2012 dans le tableau de la référence (iii)), en commentant la volatilité de ce taux;
  - Les autres composantes considérées pour en arriver au ratio proposé.



## MISE EN VIGUEUR DES TARIFS ET CONDITIONS

**9. Référence :** Pièce B-0161, p. 114.

**Préambule :**

Le Transporteur propose, pour l'article 44.2 des Tarifs et conditions, le libellé suivant :

*« 44.2 Entrée en vigueur des tarifs : Le présent texte des Tarifs et conditions des services de transport entre en vigueur le 28 mars 2018, à l'exception des articles 15.7 et 28.5, ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10, et de l'appendice H, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*L'article 12A.2 i) est abrogé, par la décision D-2015-209, en date du 18 décembre 2015. Cette abrogation est confirmée par la décision D-2016-190 du 21 décembre 2016. Seules les conventions de service signées avant le 18 décembre 2015 sont assujetties à l'ordonnance de sursis contenue dans la décision D-2016-050 rendue dans le dossier R-3959-2016, jusqu'à la décision finale à être rendue dans ce dernier dossier.*

*Les annexes 4 et 5 approuvées par les décisions D-2012-010 et D-2012-069 entrent en vigueur le 14 décembre 2012 et demeurent applicables jusqu'à leur remplacement ».*

**Demande :**

9.1 La Régie constate que l'article 44.2 mentionné en préambule n'a pas été mis à jour. En particulier, le texte soumis fait référence à la décision finale à rendre dans le dossier R-3959-2016. Veuillez proposer un nouveau libellé qui tienne compte de la décision D-2017-102, soit la décision finale rendue dans le cadre de ce dossier.